

## Financement des candidats - Contrôle des dépenses électorales

Afin d'assurer l'équité et la transparence du système électoral, des règles régissent le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales. En voici un aperçu :

### 1. Autorisation requise

- Vous devez obtenir une autorisation si vous désirez effectuer des dépenses avant et pendant la période électorale, solliciter des contributions ou contracter des emprunts. Une autorisation est également nécessaire pour utiliser du matériel publicitaire et ce, même si ce matériel vous appartient ou qu'il est fabriqué par vous-même.
- La demande d'autorisation doit être faite auprès de votre président d'élection et vous pouvez l'obtenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection générale ou à compter de la vacance lors d'une élection partielle.

### 2. Vous devez ouvrir un compte bancaire

- Vous devez obligatoirement ouvrir un compte bancaire courant avec retour de chèques recto-verso.
- Toutes les transactions (dépôt de toutes les contributions, paiement des dépenses) doivent sans exception être effectuées à même ce compte bancaire dédié à votre campagne électorale.
- Si les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même, et par conséquent que les dépenses sont d'un maximum de 1 000 \$, l'ouverture d'un tel compte n'est pas obligatoire.

### 3. Seuls les électeurs de la commission scolaire peuvent verser des contributions

- Seul un électeur (personne physique) de la commission scolaire où vous vous présentez peut vous verser une contribution, à titre de candidat autorisé.
- Pour toute contribution recueillie, le solliciteur doit émettre au donateur un reçu officiel du DGEQ.
- Toute contribution en argent de 100 \$ ou plus doit obligatoirement être faite par chèque, signé par l'électeur et tiré sur son propre compte bancaire.
- Un même électeur peut verser un maximum de 300 \$ à chacun des candidats autorisés de la même commission scolaire. Le candidat lui-même peut se verser un maximum de 1 000 \$.
- Un électeur qui verse une ou plusieurs contributions dont le total est de 100 \$ ou plus, verra son nom inscrit sur les rapports que vous produirez.

### 4. Poste de président de la commission scolaire

- En raison de changements apportés à la Loi sur les élections scolaires, le poste de président est dorénavant élu par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire. Les présentes règles s'appliquent donc à ce nouveau poste.

### 5. En période électorale, il y a des limites de dépenses

- En période électorale, seul un candidat autorisé peut faire des dépenses électorales. Vous devez donc superviser étroitement cet aspect de votre campagne.
- La loi précise qu'une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale, dans le but, notamment, de favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat.
- La loi impose une limite aux montants que vous pourrez dépenser, en tant que candidat, pour votre campagne électorale. Le montant maximal est établi en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription pour un poste de commissaire ou de l'ensemble des électeurs de la commission scolaire pour un poste de président.

### 6. Identification de vos publicités

- En période électorale, toutes vos publicités (écrit, matériel publicitaire, site Web, publicité maison, etc.) devront être correctement identifiées.
- Tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à votre élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant, ainsi que votre nom, en tant que candidat autorisé qui le fait produire.
- Toute annonce publiée dans un journal ou autre publication doit mentionner votre nom en tant que candidat qui la fait publier.
- Dans le cas de toute publicité à la radio, à la télévision ou faite au moyen de tout autre support ou technologie de l'information, votre nom devra être mentionné au début ou à la fin de la publicité.

### 7. Rapports à produire

- Puisque vous serez un candidat autorisé, vous devrez transmettre des rapports au directeur général de la commission scolaire, que vous ayez ou non effectué des dépenses. Ces rapports doivent être produits dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin. Suivant la formule prescrite, ils indiqueront, s'il y a lieu, vos revenus ainsi que les dépenses que vous aurez effectuées.
- Les rapports doivent être accompagnés des originaux des pièces justificatives, soit : les factures, relevés bancaires, chèques encaissés, preuves de paiement, reçus de contribution, exemplaires de publicités, contrats d'emprunt, etc.
- Tous les rapports deviennent, dès leur production, accessibles au public.

### 8. Remboursement de vos dépenses électorales

- Si vous êtes élu ou que vous obtenez 15 % ou plus des votes, une partie de vos dépenses électorales pourraient vous être remboursées à certaines conditions.

### 9. Sanctions

- Des sanctions sont prévues en vertu de la Loi sur les élections scolaires pour les candidats qui y contreviennent. Si vous avez des doutes quant à la légalité d'une contribution ou d'une dépense électorale, vous pouvez demander au Directeur général des élections d'enquêter.

### 10. Pour plus d'information

- Nous vous suggérons de consulter le « Guide du candidat autorisé » pour les élections scolaires, de communiquer avec le directeur général de votre commission scolaire ou la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections.
- Vous pouvez assister à nos séances d'information. Pour savoir quand et où auront lieu ces séances, visitez le site Web du Directeur général des élections.

Internet : [www.electionsquebec.qc.ca](http://www.electionsquebec.qc.ca)

Courrier électronique : [financement-scolaire@dgeq.qc.ca](mailto:financement-scolaire@dgeq.qc.ca)

Téléphone - sans frais : 1 866 225-4087

Téléphone - région de Québec : 418 646-8754

DGE-5608-VF (14-05)



# Candidat aux élections scolaires

**Vous voulez faire des dépenses  
pour favoriser votre candidature?**

**Voici les règles à suivre**



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC